DECISION N° 07-2022 DU PRESIDENT PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE POUR L'EXTENSION DE LA MAISON CANTONALE DE MODANE

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1;

Vu la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la société AFC Consultant, en sa qualité d'AMO pour la passation de ce marché d'assurances ;

DECIDE

Article 1er

Au vu du budget de l'opération d'extension de la Maison Cantonale (1 401 265 € TTC), la CCHMV a entrepris une procédure de consultation pour souscrire un contrat d'assurance « Dommages – ouvrage ».

D'après les critères définis dans le règlement de consultation, l'offre présentée par la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE apparait comme la proposition économiquement la plus avantageuse, pour un montant total de 8.711,97 € TTC.

Article 2

L'acceptation de l'offre de la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE sera opérée par signature du marché.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 7 mars 2022,

Le Président Christian SIMON